



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conge parental d'éducation

Question écrite n° 44745

Texte de la question

M. Bruno Retailleau appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation actuelle difficile de certains parents dont l'un de leurs enfants est ne handicape (invalidite de 2e categorie). En effet, une mere de famille se trouvant dans cette situation peut, fort heureusement, beneficier d'un conge parental d'éducation (CPE) de trois ans et percevoir jusqu'a cette date limite une allocation parentale d'éducation. Toutefois, si elle parvient a obtenir, en accord avec son entreprise, un prolongement de son conge parental d'éducation, ce conge supplementaire n'est plus assorti de l'indemnisation de l'allocation afferente. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures concretes et rapides afin de permettre la prorogation de l'indemnisation en cas de prolongement du conge parental d'éducation.

Texte de la réponse

L'allocation parentale d'éducation est une prestation familiale qui a pour objectif d'apporter une aide financiere au parent qui n'exerce plus d'activite professionnelle ou exerce a temps partiel lors de la venue au foyer d'un deuxieme enfant ou d'un enfant de rang superieur ; elle permet au parent concerne de mieux se consacrer a son enfant avant la prise en charge de ce dernier par le systeme educatif. Les regles de droit de l'allocation parentale d'éducation sont independantes de celles qui regissent le conge parental d'éducation et le Gouvernement n'envisage pas de les modifier quant a la periode de droit de la prestation afin d'etablir un lien avec celle du conge parental. En ce qui concerne le cas evoque par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que le dispositif des prestations familiales prend en compte de maniere specifique la situation de prise en charge du handicap d'un enfant. Ainsi l'allocation d'éducation speciale est une prestation familiale destinee a compenser une partie des frais supplementaires induits par cette situation. L'allocation d'éducation speciale comprend une allocation de base a laquelle peut s'ajouter un complement dont le montant est fonction de l'etat de sante de l'enfant ; dans un cas d'invalidite de deuxieme categorie, ce complement etait en 1996 de 1 497 F mensuels. Cette prestation est versee tant que l'etat de sante de l'enfant le justifie. Tout en comprenant le souci de l'honorable parlementaire d'apporter le maximum d'aide financiere possible aux familles confrontees a des difficultes et a des charges particulieres, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le dispositif existant, chacune des prestations poursuivant un objectif specifique.

Données clés

Auteur : [M. Retailleau Bruno](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44745

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5747

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6791